



Arrêt

**n° 265 684 du 16 décembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2021 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.P. DOCQUIR loco Me F. GELEYN, avocat, et A.C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes Palestinienne, née le [...] / 1997 dans le camp de Jerash, en Jordanie, où vous avez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous êtes mariée à Abdallah [B.] (S.P. : [...]). Votre famille est enregistrée auprès de l'UNRWA en tant que Réfugiés de Palestine. Vous êtes de confession musulmane.

En date du 20/03/2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), à Bruxelles, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Le 27/04/2016, vous avez épousé Mr. Abdallah [B.]. Le mariage aurait été célébré le 05/05/2016. Ce mariage aurait eu lieu contre l'avis de la famille de votre époux. Dès votre installation chez lui, sa famille aurait commencé à vous maltraiter, verbalement et physiquement. Vous auriez reçu des coups de la part de votre belle-mère, qui vous tirait par les cheveux, de la part de vos deux beaux-frères et, à certaines occasions, de la part de votre mari.

Votre belle-mère vous aurait forcée à effectuer des tâches ménagères, ce qu'elle n'aurait pas fait avec l'épouse de l'un de vos beaux-frères. Lorsque ses amies venaient lui rendre visite, vous n'auriez pas été autorisée à les voir.

Le 05/06/2017, alors que votre mari n'était pas à la maison, vous auriez été violemment frappée par vos beaux-frères, ivres, qui vous auraient volé de l'argent. Deux jours plus tard, vous auriez perdu du sang et appris que vous auriez perdu votre enfant, alors un fœtus de 8 semaines. Vous auriez alors porté plainte à la police contre vos deux beaux-frères et vous seriez réfugiée dans votre famille. Vos beaux-frères auraient été arrêtés et placés en détention par les autorités jordaniennes. Votre mari vous aurait convaincue de retirer votre plainte, et vous seriez retournée vivre à ses côtés le 21/07/2017.

Toujours en 2017, votre mari aurait été agressé par des membres de la famille [A.], en raison d'un conflit entre ceux-ci et les cousins de votre mari, W. et M. Votre mari aurait porté plainte contre ses agresseurs, qui auraient été arrêtés.

En novembre 2017, vous auriez été à nouveau frappée par votre belle-mère. Votre belle-famille, et plus particulièrement votre mari, vous aurait interdit de porter plainte.

En 2018, vous seriez de nouveau tombée enceinte, et auriez à nouveau perdu l'enfant en raison des coups qui vous auraient été infligés. Après être restée à l'hôpital pendant 3 ou 4 jours, vous seriez retournée dans votre famille avec la ferme intention de demander le divorce, ce que votre mari aurait refusé. Votre mari et vous-mêmes auriez alors décidé de quitter le pays.

Vous quittez la Jordanie le 11/02/2019, grâce à un visa pour la Pologne. Quatre ou cinq jours après votre arrivée en Pologne, vous voyagez vers la Belgique, par avion, où vous arrivez le 16/02/2019.

Depuis votre arrivée en Belgique, votre mari n'aurait plus levé la main sur vous. Vous ne souhaiteriez plus divorcer.

À l'appui de vos déclarations, vous apportez : [1] une copie du passeport de votre mari, [2] une copie de votre passeport, [3] la carte d'identité de votre mari, [4] votre carte d'identité, [5] une copie de l'acte de naissance de votre mari, [6] une copie de votre acte de naissance, [7] une copie de votre acte de mariage, [8] et [9] un justificatif de nationalité pour vous et votre mari, [10] deux attestations de résidence vous concernant ainsi que votre mari, [11] deux documents indiquant que vous et votre mari ne possédez pas de numéro d'identité palestinien, [12] deux documents indiquant que vous et votre mari ne portez pas la nationalité jordanienne, [13] deux documents concernant le départ de Jordanie de votre mari, [14] deux documents concernant votre départ de Jordanie, [15] une copie de votre carte UNRWA, [16] des documents médicaux vous concernant établis en Jordanie, [17] une copie de la plainte que vous auriez portée à la police contre vos beaux-frères, [18] une copie de la plainte que votre mari aurait portée à la police après son agression, [19] un rapport médical concernant le cousin de votre mari, [20] une copie de documents d'identité de votre beau-père, et [21] un document concernant le domicile de votre beau-père.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 03/12/2020, vous avez introduit une demande de copie des notes de vos entretiens personnels (ci-après NEP). Celles-ci vous ont été envoyées en le 10/12/2020. À ce jour, le Commissariat général n'a pas reçu de corrections éventuelles de votre part. Vos propos peuvent donc vous être opposés.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour en Jordanie [NEP, p. 5 ; copies du passeport et de la carte UNRWA au dossier] . Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt El Kott (CJUE, C 364/11, El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié:

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La Cour de Justice de l'UE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Selon la CJUE mais, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé, il faut soit (1) que l'agence ait cessé d'exister, soit (2) que se soit produit un événement qui met l'UNRWA, de manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir efficacement sa mission, soit (3) que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour ce qui est de ce dernier cas de figure, la CJUE estime qu'il se présente lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui assurer, dans la zone en question, des conditions de vie conformes à la mission dont l'agence est chargée. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire de manière individuelle (§§ 55 à 65 de l'arrêt El Kott précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA en raison soit (1) de la cessation des activités de l'UNRWA, soit (2) de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit (3) en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Il ressort du COI Focus UNRWA financial crisis and impact on its programmes du 23 février 2021 que la mission principale de l'UNRWA consiste à fournir une assistance sous la forme d'un enseignement de base et professionnel, de soins de santé de première ligne, d'aides sociales, de l'amélioration des infrastructures dans les camps, de micro-crédit et d'aide d'urgence. Il s'avère aussi que le mandat de

L'UNRWA est reconduit tous les trois ans depuis la création de l'agence en 1949. Le mandat en cours expire en 2023. Il ressort donc des informations disponibles que l'UNRWA n'a pas cessé d'exister formellement ou de jure. Il convient par conséquent d'examiner si l'UNRWA se trouve actuellement dans l'impossibilité d'accomplir sa mission et, partant, si l'assistance fournie par l'UNRWA a cessé de facto dans l'ensemble de la zone qui relève de son mandat ou dans un secteur spécifique. Il ressort des informations disponibles que l'UNRWA connaît d'importants problèmes budgétaires depuis 2018 et la décision des Etats-Unis de se retirer des pays donateurs. L'UNRWA se démène pour obtenir les financements nécessaires au maintien de ses programmes. Le financement de l'UNRWA consiste en un budget-programme (« Programme Budget ») qui couvre les dépenses des programmes essentiels et est alimenté par les contributions volontaires des Etats. Par ailleurs, elle dispose d'un budget d'urgence (« Emergency Budget ») qui est financé par des dons versés par la communauté des donateurs en réponse aux appels annuels aux dons d'urgence (« Emergency Appeals »). En plus de ces deux budgets, l'UNRWA reçoit des fonds destinés (« earmarked ») à des projets spécifiques que les donateurs souhaitent mettre en oeuvre. Les difficultés rencontrées par l'UNRWA dans l'élaboration de son budget sont, entre autres, liées au caractère annuel de son budget principal (le « Programme Budget »), et sa forte dépendance aux (promesses de) dons des Etats membres des Nations Unies et de l'UE. Le budget de l'UNRWA dépend en effet de dons volontaires. L'agence lance de manière récurrente des appels aux dons, notamment à l'occasion de la conférence internationale annuelle qui, en 2021, est prévue au mois d'avril.

Les déficits budgétaires que l'UNRWA connaît depuis 2018 l'ont contrainte à prendre une série de mesures qui ne sont pas sans incidence sur les soins de santé, l'enseignement, les distributions de vivres et l'assistance sociale assurés par l'agence. L'UNRWA a dû lancer plusieurs appels aux dons d'urgence en 2020 et avoir recours à des financements de crise, via le Fonds Central d'Intervention d'Urgence des Nations Unies afin d'éviter l'interruption de ses missions. L'UNRWA a également introduit des mesures de rationalisation et d'assainissement budgétaire. Le but de toutes ces mesures exceptionnelles de financement et d'économie est d'assurer que l'UNRWA puisse continuer à fonctionner, que l'UNRWA soit en mesure de continuer à remplir son mandat et que la continuité des services de base fournis par l'UNRWA soit garantie.

L'UNRWA a également adapté ses services pour répondre adéquatement à la crise liée au COVID-19 et limiter la propagation du virus parmi la population en Jordanie. Le recours à l'enseignement à distance, à la télémédecine, à la livraison à domicile de colis alimentaires et de médicaments essentiels aux patients âgés et à ceux qui souffrent de maladies non transmissibles, a permis de limiter considérablement la propagation du virus. L'UNRWA a en outre lancé en septembre 2020 deux appels « Covid-19 Flash Appeals » pour les sommes de 93,4 millions et de 94,6 millions de dollars pour faire face aux besoins les plus urgents résultant de la crise du COVID-19. En décembre 2020, les 152 millions de dollars encore recherchés par l'UNRWA avaient été financés à hauteur de 51%.

Le 7 avril 2021, les Etats-Unis ont annoncé une contribution de 150 millions de dollars à l'UNRWA en soutien aux services de l'UNRWA tels que l'Education. Cette contribution permettra d'assurer la continuité des services de l'UNRWA dans ses cinq zones d'opération que sont le Liban, la Jordanie, la Syrie, la Cisjordanie et la bande de Gaza. Ces fonds alloués soutiendront aussi bien le budget programme de l'UNRWA que les appels annuels aux dons d'urgence (Emergency Appeal) et serviront à financer les aides alimentaires, l'assistance d'urgence en espèce, les soins de santé primaires, les soins de santé psychiques et psychosociaux, l'éducation en situation d'urgence, la protection, l'eau et l'assainissement ainsi qu'une réponse à la pandémie de COVID-19.

Comme amplement exposé dans le COI Focus précité, la crise financière et la pandémie de COVID-19 ont contraint l'UNRWA à prendre des mesures qui ont eu un impact sur les soins de santé, l'enseignement, l'aide alimentaire, les services de micro-crédit et l'aide sociale. Il résulte de ces mesures que les services fournis par l'UNRWA sont réduits au strict minimum et il n'est pas exclu qu'ils ne puissent plus être assurés à l'avenir, faute de financement. Sans minimiser la gravité des difficultés (financières) de l'UNRWA, le CGRA estime toutefois que pour répondre à la question de savoir si l'UNRWA est toujours de facto en mesure de remplir sa mission, il y a lieu de tenir compte de la situation factuelle et actuelle telle qu'elle se présente au moment de la prise de la décision. Des suppositions ou spéculations sur l'évolution de la situation à proche ou moyen terme ne peuvent être prises en considération. Le CGRA souligne en outre que le mandat de l'UNRWA n'est pas défini par un statut, contrairement par exemple à celui de l'UNHCR, mais que cette agence a été créée par la Résolution 302 de l'Assemblée générale des Nations unies du 8 décembre 1949, qui lui a confié la mission d'assister les « réfugiés de Palestine » au sens de la Résolution 194 (III) de l'Assemblée

générale de l'ONU du 11 décembre 1948 (UN Doc. A/RES/ 194(III) (1948), disponible sur [https://undocs.org/en/A/RES/194%20\(III\)](https://undocs.org/en/A/RES/194%20(III))). L'UNRWA a été mandatée en 1967 pour fournir une aide aux « Palestiniens déplacés » au sens de la Résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale de l'ONU du 4 juillet 1967 (UN Doc. A/RES/2252 (1967), disponible sur [https://undocs.org/pdf?symbol=en/A/RES/2252\(ES-V\)](https://undocs.org/pdf?symbol=en/A/RES/2252(ES-V))). L'Assemblée générale adopte chaque année un certain nombre de résolutions portant sur l'UNRWA, à savoir des résolutions intitulées « Operations of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East » (voir par exemple la Résolution 75/94 de l'Assemblée générale des Nations Unies (10 décembre 2020) , UN Doc. A/RES/75/94 (2020), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/75/94>) et « Persons displaced as a result of the June 1967 and subsequent hostilities ». Le mandat de l'UNRWA est renouvelé périodiquement par l'Assemblée générale, généralement dans une résolution intitulée « Assistance to Palestine refugees » (voir par exemple la Résolution 74/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies (13 décembre 2019), UN Doc. A/RES/74/83 (2019), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/74/83>). Les résolutions de l'Assemblée générale concernant le budget de l'organisation sont également importantes pour le mandat de l'UNRWA. Lorsque l'Assemblée générale examine et adopte le budget de l'UNRWA et des moyens à allouer à l'agence en fonction des contributions des donateurs, elle confirme implicitement le mandat de l'agence pour mener les activités financées par le budget et les moyens alloués. Il s'ensuit que seules l'Assemblée générale des Nations unies, qui fixe le mandat de l'UNRWA et à qui l'agence fait annuellement rapport, et l'UNRWA elle-même sont compétentes pour déterminer si l'UNRWA est toujours en mesure de remplir sa mission. A l'instar de l'UNHCR dans ces Principes directeurs pour la protection n° 13 : Applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens de décembre 2017 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5a1836804.html>), le CGRA estime qu'il ne peut être conclu à la cessation de facto de l'assistance fournie par l'UNRWA que dès lors qu'il ressort d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, des rapports annuels de l'UNRWA ou des déclarations de l'agence que l'UNRWA a cessé ses activités ou n'est plus en mesure d'exercer son mandat. La suspension temporaire de certaines missions qui ne font pas partie de la mission principale de l'UNRWA ne permet pas de conclure que l'UNRWA n'est plus en mesure de fournir une assistance.

Le CGRA fait également remarquer qu'il ressort des informations disponibles que l'Assemblée générale des Nations unies, dans sa résolution du 10 décembre 2020 sur l' « Aide aux réfugiés de Palestine » n(R2sulation 75/93 de l'Assemblée générale des Nations Unies (10 décembre 2020), UN Doc. A/RES/75/93 (2020), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/75/93>), s'est déclarée préoccupée par l'impact négatif de la crise financière de l'UNRWA sur la poursuite des programmes essentiels de l'agence, mais n'a absolument pas conclu, contrairement à ses conclusions concernant la Commission de conciliation pour la Palestine (UNCCP), que l'UNRWA serait actuellement dans l'impossibilité de mener à bien sa mission.

Il ressort en outre des informations pays disponibles que l'UNRWA ne déclare pas elle-même qu'elle ne serait plus à même de remplir sa mission et que malgré la crise financière et les conséquences du COVID-19, elle continue d'assurer les besoins de base en matière d'aide alimentaire, d'enseignement, de soins de santé, de logement et d'aide sociale, et qu'elle attend la conférence internationale d'avril 2021 pour lancer un appel aux dons pour arrêter son budget-programme.

En ce qui concerne plus spécifiquement la Jordanie, les programmes et services essentiels de l'UNRWA englobent des secteurs tels que l'enseignement, les soins de santé physique et mentale, des services sociaux et l'aide sociale, le micro-crédit et l'aide d'urgence pour les réfugiés de Palestine enregistrés. Grâce aux différents budgets et soutiens financiers mentionnés ci-dessus, l'UNRWA en Jordanie gère 10 camps, 169 écoles, 1 faculté des sciences de l'éducation et des arts, 2 centres de formation professionnelle et technique, 1 centre de formation des enseignants, 10 centres de réhabilitation et 14 centres pour les programmes destinés aux femmes. L'UNRWA fournit également des soins de santé primaires aux réfugiés palestiniens et les aide à accéder aux soins de santé secondaires et tertiaires grâce à 25 centres de santé, 4 cliniques dentaires mobiles et un centre de santé dans le parc du Roi Abdullah. 60 000 personnes reçoivent également une aide en espèces. En Jordanie, l'impact de la pandémie du coronavirus et ses conséquences socio-économiques ont entraîné une augmentation du chômage et par conséquent de l'insécurité alimentaire et de la pauvreté. En réponse, l'UNRWA a fourni une aide financière unique, qui était principalement destinée aux personnes ne pouvant prétendre à une aide dans le cadre du programme de protection sociale du gouvernement. En outre, étant donné les difficultés financières croissantes des entreprises locales, l'UNRWA a décidé que le remboursement des prêts dans le cadre du programme de microfinancement pourrait être reporté à la période d'avril et mai 2020.

Bien qu'il ressorte des informations disponibles que les difficultés financières auxquelles est confrontée l'UNRWA depuis 2018 ont eu un impact sur certains services fournis par l'agence en Jordanie, et que l'UNRWA a été contrainte par la pandémie de COVID-19 de prendre certaines mesures, il s'avère que, jusqu'à présent, l'UNRWA continue de fournir une assistance malgré ses problèmes financiers depuis 2018 et la crise liée au COVID-19. Les mesures prises par l'UNRWA pour assurer la continuité des services de base ont entraîné, cependant, la suspension provisoire de certains autres services et la réduction à minima de certains programmes et services essentiels. Il n'en reste pas moins que l'UNRWA est jusqu'à présent en mesure de répondre en Jordanie aux besoins de base en matière de santé, d'enseignement, de logement, d'aide sociale etc. L'UNRWA continue donc de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine et a toujours la capacité d'exercer la mission qui est la sienne.

Affirmer aujourd'hui que l'UNRWA ne remplit pas sa mission revient à ne pas tenir compte de la réalité des efforts fournis par l'UNRWA, qui met à contribution tous les canaux possibles pour collecter des fonds supplémentaires et a pris une série de mesures en attendant la conférence internationale prévue en avril 2021. Affirmer que l'UNRWA n'est plus en mesure de mener à bien sa mission revient en outre à négliger le fait que ni l'Assemblée générale ni l'UNRWA elle-même, bien que préoccupées par la situation financière de l'agence, n'ont déclaré que l'UNRWA a cessé ses activités ou ne serait plus en mesure de remplir son mandat.

Compte tenu de l'interprétation faite par la CJUE dans l'affaire « El Kott » du membre de phrase « si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit », il ressort de tout ce qui précède que (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister et (2) l'UNRWA ne se trouve pas dans l'impossibilité d'assurer sa mission de manière effective. Etant donné que l'UNRWA n'a cessé d'exister ni de jure ni de facto, le CGRA estime qu'il vous appartient de démontrer qu'au moment de votre départ ou en cas de retour dans la zone sous mandat de l'UNRWA (3) vous vous trouviez/trouverez personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA n'a pas la possibilité de vous garantir des conditions de vie conformes à son mandat. Il vous revient dès lors de démontrer que, dans votre cas personnel, vous n'auriez plus la possibilité de faire appel à l'assistance fournie par l'UNRWA. En l'espèce, il ressort de vos déclarations que vous avez bénéficié de l'aide de l'UNRWA au cours de votre scolarité (NEP, p.5), et que vous vous rendiez aux dispensaires lorsque vous aviez besoin de soins médicaux (NEP, p.6). Vous n'avez pas démontré que cette aide aurait cessé en raison des difficultés économiques auxquelles l'UNRWA fait face actuellement.

Etant donné que vous n'avez pas démontré que l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de vous garantir des conditions de vie conformes à son mandat, il vous appartient de faire valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef des « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'activité de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que votre belle-famille vous donnerait régulièrement des coups, ce qui aurait provoqué deux fausses-couches en deux ans (NEP, pp. 8 à 10). Or, ces faits ne peuvent être tenus pour fondés pour les raisons suivantes.

Le Commissariat général estime que vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat jordanien ne prendrait pas des mesures raisonnables pour combattre les exactions commises par vos beaux-frères et votre belle-mère. En effet, selon vos déclarations, vous avez pu immédiatement porter plainte en juillet 2017, lorsque vos beaux-frères vous auraient frappée et volée, sans difficulté aucune. Les autorités jordaniennes auraient alors pris des mesures afin de répondre à votre plainte, et auraient placé vos deux beaux-frères en détention deux jours après que vous ayez porté plainte (NEP, p.13). Vous auriez alors retiré votre plainte, sous la pression de votre mari et de votre famille. Si vous n'aviez pas retiré votre plainte, vos beaux-frères auraient écopés de six mois de prison, selon les déclarations de votre mari (NEP de votre mari, p.19). Il ressort donc de vos déclarations que les autorités jordaniennes étaient prêtes à vous offrir une protection. Or, la protection internationale n'a pas vocation à remplacer la protection offerte par les autorités nationales. Partant, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugiée pour ces faits.

Au surplus, constatons que rien ne vous empêcherait, vous et votre mari, de quitter le domicile familial afin de vous installer ailleurs, ce qui vous permettrait de vous éloigner de ces violences. Vous et votre mari ne mentionnez en effet que des difficultés d'ordre financier qui ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève (NEP, p.15). Or, il ressort de vos déclarations et de celles de votre mari que votre oncle, qui vit en Europe, vous aurait aidé financièrement afin de vous faire quitter le pays

(NEP, p.7). Il aurait ainsi payé votre voyage, d'une valeur de 3000 à 5000 dinars (Ibid.). Il apparaît donc que vous disposez d'un réseau prêt à vous aider financièrement. Le CGRA ne peut dès lors apercevoir de raisons pour lesquelles vous ne pourriez demander de l'aide à votre famille pour vous installer ailleurs avec votre mari.

À titre subsidiaire, vous invoquez le conflit entre les cousins de votre mari et la famille [A.], en raison duquel votre mari aurait été agressé en 2017. Ces faits ne sont pas non plus considérés fondés par le CGRA.

Premièrement, soulignons que vous ne faites état d'aucun problème vous concernant personnellement dans le cadre de ce conflit. Vous parlez en effet uniquement d'une agression sur votre mari. Interrogée sur votre crainte en cas de retour, vous mentionnez uniquement les problèmes avec votre belle-famille et la possibilité que les autorités jordaniennes vous interrogent à votre retour dans le pays (NEP, p.20). Rien ne permet dès lors de conclure que vous seriez personnellement placée dans un état personnel d'insécurité grave en raison de ce conflit en cas de retour en Jordanie.

Enfin, remarquons qu'une fois de plus, les autorités jordaniennes ont pris des mesures de protection raisonnables concernant ce conflit. Ainsi, votre mari a été en mesure de porter plainte le jour même de son agression, et ses agresseurs auraient été placés en détention. Force est donc de conclure que l'Etat jordanien est en mesure de vous offrir une protection à cet égard.

À l'appui de vos déclarations, vous apportez [1] une copie du passeport de votre mari, [2] une copie de votre passeport, [3] la carte d'identité de votre mari, [4] votre carte d'identité, [5] une copie de l'acte de naissance de votre mari, [6] une copie de votre acte de naissance, [7] une copie de votre acte de mariage, [8] et [9] un justificatif de nationalité pour vous et votre mari, [10] deux attestations de résidence vous concernant ainsi que votre mari, [11] deux documents indiquant que vous et votre mari ne possédez pas de numéro d'identité palestinien, [12] deux documents indiquant que vous et mari épouse ne portez pas la nationalité jordanienne, [13] deux documents concernant le départ de Jordanie de votre mari, et [14] deux documents concernant votre départ de Jordanie. L'ensemble de ces documents permet au CGRA d'établir que vous et votre épouse êtes Palestinienne, originaire de Jordanie, et plus particulièrement du camp de Jerash où vous résidiez, de vos dates et lieux de naissance, de votre état civil, que vous ne portez pas la nationalité jordanienne, que vous n'avez pas de numéro d'identité palestinien et que vous avez effectivement quitté la Jordanie via l'aéroport de Amman. Ces faits ne sont aucunement remis en cause par le CGRA. Toutefois, ces documents ne permettent pas de rétablir le fondement de votre crainte.

Vous versez également [15] une copie de votre carte UNRWA, qui confirme que vous y êtes bien enregistré en tant que réfugiée de Palestine.

Par ailleurs, vous fournissez également [16] plusieurs documents médicaux vous concernant, qui confirment que vous avez bel et bien reçu des coups de la part de votre belle-famille et que vous avez fait une fausse couche. Comme expliqué supra, ces faits ne sont pas non plus remis en cause par le CGRA. Toutefois, la copie de la plainte que vous avez portée à la police pour ces coups [17] confirment que vous avez été en mesure de chercher une protection auprès des autorités jordaniennes.

Vous joignez également à votre DPI [18] une copie de la plainte que votre mari aurait portée à la police après votre agression, ce qui confirme que celui-ci a également pu obtenir une protection de la part des autorités jordaniennes.

Quant au [19] rapport médical du cousin de votre mari, notons que ce document ne peut que confirmer qu'il a été blessé. Cela ne permet toutefois pas de vous lier au conflit qui existerait entre les cousins de votre mari et la famille [A.].

Par ailleurs, vous ajoutez également à votre dossier [20] plusieurs documents d'identité de votre père, ce qui ne peut que confirmer l'identité de celui-ci. Cela ne peut aucunement restaurer le fondement de votre crainte.

Enfin, vous nous avez fait parvenir en date du 30/12/2020 [21] une copie d'un document concernant le domicile de votre père, duquel il aurait été exproprié selon les déclarations de votre mari après votre départ. Or, constatons que peu de crédit peut être accordé à ce document, qui indique en effet que votre beau-père était « déplacé de chez lui » depuis 23 ans. La version du Mokhtar ne coïncide dès lors

pas avec celle de votre mari. Le CGRA ne peut donc conclure sur base de ce document que votre beau-père aurait été exproprié de son domicile.

Force est donc de constater que l'ensemble des documents que vous fournissez à l'appui de votre DPI ne permettent pas de renverser le raisonnement développé supra.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socioéconomique, pourraient vous avoir contraint de quitter la Jordanie, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de manière individuelle, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique en Jordanie. Le Commissariat général estime que le critère de l' « insécurité grave », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt El Kott implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, en ce qui vous concerne personnellement, une situation d'insécurité grave qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie en Jordanie sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle en Jordanie est décente à la lumière du contexte local.

Dans son évaluation de la situation socio-économique d'un demandeur de protection internationale, le CGRA ne prend pas seulement en compte l'aspect financier de la situation du demandeur, mais également le réseau sur lequel celui-ci peut s'appuyer en cas de difficultés. En l'espèce, il ressort des déclarations de votre époux que vous disposez d'un réseau assez étendu pouvant vous assister en Jordanie. En effet, votre mari indique que votre beau-père aurait été exproprié de son domicile, mais qu'il aurait été recueilli par ses frères. Vous avez également reçu de l'aide financière de la part de votre oncle, qui aurait payé votre voyage dans sa quasi-totalité, sans vous demander de remboursement (NEP, p.6). En ce qui concerne votre situation financière, constatons que votre mari a été en mesure de travailler en Jordanie, quoique sporadiquement. Il a notamment travaillé avec une société archéologique française venue faire des fouilles sur un site proche de Jerash. Vous auriez également vendu des bijoux afin de financer le reste de votre voyage. Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale en Jordanie serait telle qu'en cas de retour vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la Jordanie en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour en Jordanie vous vous trouveriez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé / peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que les Palestiniens de Gaza de 1967, enregistrés auprès de l'UNRWA ou non, peuvent retourner en Jordanie après un séjour à l'étranger.

En cas de retour volontaire en Jordanie, il faut être détenteur d'un passeport temporaire jordanien en cours de validité. La délivrance ou le renouvellement d'un passeport temporaire peut être demandé depuis l'étranger auprès des ambassades et consulats jordaniens. Pour introduire une telle demande, il faut se présenter en personne et être en possession des documents (d'identité) nécessaires.

Dans le cas d'une demande de passeport faisant suite à la perte de l'ancien, le demandeur doit au préalable faire une déclaration de perte à la police et la faire légaliser par le Ministère des Affaires étrangères belge puis par l'Ambassade de Jordanie. Le remplacement d'un passeport perdu ou le renouvellement d'un passeport expiré nécessitent tous deux l'approbation du Ministère de l'Intérieur et de la Direction Générale du Renseignement à Amman. Cette procédure prend au moins deux à trois mois. Les refus de renouvellement ou de délivrance de ce passeport temporaire sont rares mais un lien avec le terrorisme entraîne un refus systématique. En cas de retour forcé ou de retour organisé avec l'intervention des autorités belges, ce retour devra être, au préalable, approuvé par les autorités jordaniennes. Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que les Palestiniens de Gaza de 1967 qui souhaitent retourner en Jordanie de leur propre initiative ou volontairement ne peuvent le faire.

Il ressort de vos déclarations et des pièces du dossier administratif que vous n'êtes plus en possession d'un passeport jordanien temporaire en cours de validité. Cependant, il n'y a aucune raison de croire que vous ne pourriez pas obtenir un nouveau passeport et que vous ne pourriez pas retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. La partie requérante, le 7 septembre 2021, et la partie défenderesse, le 21 septembre 2021, ont répondu à la demande d'informations, formulée par le Conseil dans son ordonnance du 25 août 2021.

3. Les éléments pertinents de la cause

3.1. Le recours est introduit contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise en application combinée de l'article 55/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), d'une part, ainsi que sur la base de l'article 48/4 de la même loi, d'autre part.

Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance que la partie requérante peut actuellement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (à savoir l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) dans sa région d'origine, en l'occurrence la Jordanie, et qu'elle n'invoque ni état personnel d'insécurité grave l'ayant contrainte à quitter cette région ni circonstances indépendantes de sa volonté, d'ordre humanitaire, socio-économique ou sécuritaire, l'empêchant d'y retourner et d'y vivre dans des conditions conformes au mandat de l'UNRWA.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation sur la base de diverses considérations juridiques et factuelles.

3.2. A l'audience, la partie défenderesse déclare s'en référer à l'appréciation du Conseil.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est apatride d'origine palestinienne et qu'elle bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA en Jordanie.

Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) (El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1er, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1er, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1er, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un évènement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

4.2. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que l'UNRWA connaît depuis cinq années de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident en Jordanie. L'affirmation laconique, non autrement étayée que par un simple renvoi imprécis au site internet de l'UNRWA, selon laquelle « comme l'agence l'indique sur son site Web, les services de l'UNRWA continuent d'être fournis », ne permet pas de modifier ces constats.

Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, les activités de l'UNRWA, dont le mandat a été étendu jusqu'en 2023, n'ont pas cessé et que cette agence continue à remplir sa mission en Jordanie malgré les importantes difficultés rencontrées, le Conseil estime que les informations contenues dans le COI Focus du 23 février 2021 sont de nature à la tempérer significativement. Ce rapport d'information indique en effet clairement, et à plusieurs reprises, que si l'UNRWA continue, comme il l'indique sur son site internet, de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr (p. 6). Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum (p. 8), (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables (p. 9), la dégradation de la qualité des soins de santé, la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement (p.14), (iii) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (p. 18). Enfin, le COI Focus du 23 février 2021 expose l'impact catastrophique de la situation de l'UNRWA pour les réfugiés palestiniens se trouvant en Jordanie (pp. 33 à 35).

Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kot et consorts, précité, § 47).

Il ne peut dès lors être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que la requérante puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

Pour le surplus, le Conseil observe également que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA en Jordanie a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence en Jordanie, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité. Par ailleurs, la question de savoir si un évènement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité

d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance, est une appréciation en fait qui relève à l'évidence de la compétence du Conseil.

Le Conseil est d'avis que le document afférent à l'assistance de l'UNRWA, daté du 13 septembre 2021, ne permet pas d'énervier les développements qui précèdent.

Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que la requérante bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

4.3. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en application de l'article 1er, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE